

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2009

PÉRIODIQUE N° 8

15 juin 2009

26. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés	270
27. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé-Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés	270
- Résolution relative à la modification budgétaire n°1	270
28. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé- Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux - Direction locaux des ressources humaines – Arrêtés	271
- Résolution approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours de la Province du Brabant wallon	271
- Résolution modifiant les articles 113 à 121 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut des agents provinciaux	272
29. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles – Ville de Nivelles - Délibérations	273
- Ordonnance de police administrative réglant la pêche dans les étangs de la Dodaine	273
30. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 107 à 126	276
107. Résolution relative au plan d'entreprise et au budget 2008 de la Régie foncière provinciale autonome	276
108. Résolution relative au bilan, aux comptes et au rapport d'activité 2007 de la Régie foncière provinciale autonome	276
109. Résolution relative à la modification budgétaire MB1-2009	277
110. Résolution approuvant le règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours de la Province du Brabant wallon	278
111. Résolution modifiant les articles 113 à 121 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux	280
112. Résolution relative aux pensions provinciales et à l'affiliation à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations provinciales et locales (O.N.S.S.A.P.L.) au 1 ^{er} janvier 2009	284
113. Résolution relative à l'approbation du projet d'acte de vente de gré à gré d'un terrain provincial sis rue de Nivelles à 1440 Braine-le-Château, le long de la route provinciale Hal/Nivelles (n°8) point métrique 7.162,20	287
114. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) du 15 juin 2009	288
115. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) du 15 juin 2009	289
116. Résolution relative à la constitution d'un acte d'emphytéose entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Nivelles sur un bien immobilier provincial dit « ancien cinéma Athéna » à Nivelles	290
117. Résolution relative au marché de travaux de rénovation de la toiture plate du bâtiment 15 de l'IPET, Rue du Paradis 79a à 1400 Nivelles	291
118. Proposition de résolution relative à l'approbation des statuts de l'a.s.b.l. « Contrat de rivière Dyle-Gette »	292
119. Résolution relative à la désignation du représentant de la Province du Brabant wallon au sein de l'a.s.b.l. « Contrat de rivière Dyle-Gette »	293
120. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon	293

121. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl TV Com	294
122. Résolution relative au pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire	295
123. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 8 juin 2009	296
124. Résolution relative à la modification du règlement provincial relatif à la promotion du volontariat par l'octroi d'une couverture d'assurance subsidié	297
125. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison du Tourisme de Waterloo	298
126. Résolution relative à la désignation d'un chargé de mission « Chef de projet » pour le projet de formation, information et encadrement du réseau des comptables provinciaux	298

26. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/C2005/136004**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 26 mai 2009, la délibération du Conseil communal de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 5 novembre dernier, concernant les comptes annuels pour l'exercice 2005, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2009/143915**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 28 mai 2009, la délibération du Conseil communal de Ramillies en date du 22 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police de Jodoigne pour l'exercice 2009, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2009/143914**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 28 mai 2009, la délibération du Conseil communal de Tubize en date du 30 avril dernier, concernant la dotation communale à la zone de police "Ouest Brabant wallon" pour l'exercice 2009, est approuvée.

27. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé-Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés

- Résolution relative à la modification budgétaire n°1

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} – le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 3^{ème} partie, livre premier : la tutelle les articles L3131-1, §2 et L3132, §§2 à 4 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril et 15 mai 2005, notamment l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu la résolution du 30 avril 2009, reçue au Gouvernement wallon le 4 mai 2009, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête la première série de modifications budgétaires pour l'exercice 2009 ;

Considérant qu'après la première modification budgétaire, le budget pour l'exercice 2009 de la Province du Brabant wallon clôture globalement sur un boni de 26.028 euros au service ordinaire et sur une situation à l'équilibre au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, que, pour le surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 30 avril 2009, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête la première série de modifications budgétaires pour l'exercice 2009, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon.

Fait à Namur le 2 juin 2009
Le Ministre,
Philippe Courard

28. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé- Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux - Direction locaux des ressources humaines – Arrêtés

- Résolution approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours de la Province du Brabant wallon

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3^{ème} partie, livre premier titres 1^{er} à V ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005 et du 15 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment les articles L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le protocole n°01/2009 du Comité particulier de négociation, signé le 20 mars 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon en date du 30 avril 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la chambre des recours de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que ladite résolution est prise en application de l'article 117 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux lequel énonce, notamment, que le règlement d'ordre intérieur établi par la Chambre de recours est soumis à l'approbation du Conseil provincial ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 avril 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la chambre des recours de la Province du Brabant wallon ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 avril 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la chambre des recours de la Province du Brabant wallon est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

au Président du Conseil provincial du Brabant wallon
Bâtiment Archimède, Bloc D,
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre.

Fait à Namur le 3 juin 2009
Le Ministre,
Philippe Courard

- Résolution modifiant les articles 113 à 121 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut des agents provinciaux

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3^{ème} partie, livre premier titres 1^{er} à V ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005 et du 15 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment les articles L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le protocole n°02/2009 du Comité particulier de négociation, signé le 20 mars 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon en date du 30 avril 2009 modifiant les articles 113 à 121 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut des agents provinciaux ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de la procédure de la Chambre de recours pour garantir son bon déroulement en déterminant les droits et devoirs incombant à chaque partie ;

Considérant que ladite résolution va dans le sens d'un renforcement apporté au respect des droits de la défense et qu'une plus grande sécurité procédurale découle des modifications effectuées ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 avril 2009 modifiant les articles 113 à 121 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut des agents provinciaux ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 avril 2009 modifiant les articles 113 à 121 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut des agents provinciaux est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

au Président du Conseil provincial du Brabant wallon
Bâtiment Archimède, Bloc D,
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre.

Fait à Namur le 3 juin 2009
Le Ministre,
Philippe Courard

29. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles – Ville de Nivelles - Délibérations

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 25 mai 2009

- **Ordonnance de police administrative réglementant la pêche dans les étangs de la Dodaine**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 119bis et 135, par. 2,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le règlement relatif à la pêche dans les étangs de la Dodaine approuvé au Conseil communal en séance du 4 octobre 1984 ainsi que toutes ses modifications subséquentes ;

Vu la convention de concession d'exploitation des infrastructures sportives approuvée en séance du conseil communal du 22 septembre 2008 confiant l'exploitation et la gestion des installations sportives communale à l'ASBL « La Maison des sports » ;

Considérant qu'il y lieu de revoir le règlement afin d'y donner une force contraignante par le biais des amendes administratives ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2009, la Ville de Nivelles a confié la gestion des étangs à l'ASBL « La Maison des Sports de Nivelles » (N° Entreprise 414-132-788), pour une durée d'un an, avec tacite reconduction ;

Considérant que l'ASBL « la Maison des Sports de Nivelles » est chargée de veiller au respect de la réglementation relative à la pêche dans les étangs de la Dodaine ;

Sur propositions de l'ASBL « La Maison des Sports de Nivelles » et du Collège communal ;

ARRETE

à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le Bourgmestre détermine chaque année, les périodes de pêche et les heures pendant lesquelles celle-ci sera permise.

Article 2 : Sont interdits les modes de pêche suivants :

- o la pêche au bouillonnement,
- o la pêche à la mouche,
- o la pêche au pain ;
- o la pêche avec le poisson mort ou vif utilisé comme amorce pour la pêche au lancer (spinnin),
- o la pêche à la cuillère
- o l'emploi d'une triplette comme hameçon pour la pêche au lancer et celle par transposition de l'esche ou du vif en servant simultanément des deux rives.
- o l'utilisation de plus de 2 cannes

Par extension :

- o l'emploi de montages bloqués est interdit,
- o les plombs ou toutes autres substances destinées à alourdir la ligne ne pourront plus dépasser les soixante grammes (60gr),
- o l'hameçon maximum autorisé est le n° 6. De plus, les arpillons sont enlevés afin d'éviter des blessures trop importantes,
- o l'interdiction de pêcher à l'aide d'une épuisette.

Article 3 : La pêche doit se pratiquer du bord, et dans la zone autorisée.

Pour le grand étang, celle-ci correspond, approximativement au 3/4 du plan d'eau, côté avenue Jules Mathieu.

Le quart restant, côté plaine de jeu, est réservé au « navimodélisme ».

Ces zones sont délimitées en leur jonction par des bouées flottantes de couleur orange.

L'interdiction d'y pêcher est formelle et ce compris par des jets provenant de la zone autorisée.

L'utilisation de barquettes ou d'engins télécommandés pour la pratique de la pêche est interdite.

Les cannes ne peuvent encombrer le sentier longeant l'étang afin d'éviter les risques d'accidents avec les promeneurs.

Article 4 : Lors de la prise du poisson, l'utilisation d'un lit de réception est obligatoire.

Les prises doivent ensuite être remises immédiatement à l'eau et ne peuvent être emportées, sauf pour la pêche au brochet et à la perche entre le 1^{er} octobre et le 30 décembre.

Article 5 : L'accès à l'étang est interdit aux personnes en état d'ivresse.

L'accès à l'étang est également interdit, sauf autorisation du Bourgmestre ou du Collège communal, aux colporteurs ou autres personnes vendant des boissons ou des comestibles.

Article 6 : Le pêcheur doit se conformer aux injonctions des gardiens de la paix ainsi qu'aux prescriptions du, des préposé(s) désigné(s) par « La Maison des Sports de Nivelles ». Il est responsable de tout dégât qu'il aurait causé aux étangs, aux installations et aux plantations. La Ville de Nivelles et « la Maison des Sports de Nivelles » déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

Article 7 : Le pêcheur doit être en possession du ticket délivré par le préposé de « La Maison des Sports de Nivelles » attestant du paiement du droit de place ou être en possession d'un abonnement valide.

Article 8 : Lors des concours, les poissons doivent, après pesage, être remis dans l'étang.

Article 9 : Il est défendu d'abandonner sur les berges ou de jeter dans l'étang des papiers, boîtes ou emballages quelconques.

Il est défendu d'accéder aux berges avec des voitures d'enfants, des bicyclettes ou avec d'autres objets généralement quelconques qui pourraient être causes de danger pour les pêcheurs ou pour des tiers.

Article 10 : Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'amendes administratives de 1 à 250 € énumérées par l'article 119 bis NLC, dans le respect des conditions de cet article.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

Article 11 : Le règlement relatif à la pêche dans les étangs de la Dodaine approuvé au Conseil communal en séance du 4 octobre 1984 ainsi que toutes ses modifications subséquentes sont abrogés.

Article 12 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à Madame la Gouverneure de la Province;
- aux greffes des Tribunaux de police et de Première instance de Nivelles;
- au Mémorial administratif de la Province;
- à Monsieur Pascal NEYMAN, Chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Didier Bellet

Le Président,
(s) Pierre Huart

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 11 juin 2009.

Par le Conseil,
Le secrétaire,
(s) Didier Bellet

Le Président,
(s) Pierre Huart

30. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 107 à 126

107. Résolution relative au plan d'entreprise et au budget 2008 de la Régie foncière provinciale autonome

(régie foncière- plan d'entreprise)

(approuvé par dépassement de délai)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu sa résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial ;

Vu sa résolution du 20 décembre 2007 relative au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, notamment l'article 52 ;

Vu les courriers du président de la Régie foncière provinciale autonome des 8 août et 8 octobre 2008 ;

Considérant que le plan d'entreprise 2008 s'inscrit dans le cadre du contrat de gestion précité et que le budget 2008 permet d'en assurer la mise en œuvre ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le plan d'entreprise et le budget 2008 de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial sont approuvés.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée au Président de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial.

Fait à Wavre, le 26 mars 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président

P. Huart

108. Résolution relative au bilan, aux comptes et au rapport d'activité 2007 de la Régie foncière provinciale autonome

(régie foncière- comptes et bilan)

(approuvé par dépassement de délai)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-9, §2, alinéa 3 ;

Vu sa résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial ;

Vu sa résolution du 25 octobre 2007 relative au plan d'entreprise et au budget 2007 de la Régie foncière provinciale autonome ;

Vu sa résolution du 31 mai 2007 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome ;

Vu sa résolution du 20 décembre 2007 relative au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, notamment les articles 52 et 55 ;

Vu les courriers du président de la Régie foncière provinciale autonome des 8 août et 8 octobre 2008 ;

Considérant que le rapport d'activités 2007 de la Régie foncière provinciale autonome est conforme à son plan d'entreprise et que les comptes et bilan reflètent ces activités ;

Considérant que le commissaire-réviseur de la Régie a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le bilan, les comptes et le rapport d'activité 2007 de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial sont approuvés.

Article 2 - Les administrateurs de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial reçoivent décharge de leur gestion pour l'année 2007.

Article 3 - Les commissaires aux comptes de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial reçoivent décharge de leur mission de contrôle pour l'année 2007.

Article 4 - Une copie de la présente résolution est adressée au Président de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial.

Fait à Wavre, le 26 mars 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

109. Résolution relative à la modification budgétaire MB1-2009

(budget 2009- mb1)

(approuvé par arrêté de tutelle le 2 juin 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et 2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement l'article 25, 2° ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2009 adopté en séance du Conseil provincial du 18 décembre 2008;

Vu l'avis rendu par le Receveur provincial le 15 avril 2009 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 23 avril 2009 ;

Considérant la nécessité de modifier le budget ordinaire et extraordinaire pour procéder à l'exécution des décisions des autorités provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Des crédits de recettes et de dépenses du budget de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2009 sont modifiés conformément aux tableaux tels qu'annexés à la présente résolution.

Après cette modification budgétaire les recettes au service ordinaire sont de 151.537.180€ et les dépenses de 151.511.152 € ce qui dégage un boni global de 26.028 €.

Au service extraordinaire, les recettes sont de 25.449.433 € et les dépenses de 25.449.433 € ce qui dégage un résultat de 0 €.

Fait à Wavre, le 30 avril 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

110. Résolution approuvant le règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours de la Province du Brabant wallon

(personnel- chambre des recours-roi)

(approuvé par arrêté de tutelle le 3 juin 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le protocole n°01/2009 du Comité particulier de négociation, signé le 20 mars 2009 ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours doit être, en application de l'article 117 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, soumis à l'approbation du Conseil provincial après avoir été soumis en négociation syndicale;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE

Article 1^{er} - Le règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur à la date de la publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 30 avril 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours

Article 1^{er}. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur pris en application de l'article 117 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, ci-après dénommé le « statut », complètent les articles 113 à 121 repris au Titre X – Chapitre 2, dudit statut, sous l'intitulé « Chambre de recours ».

Article 2. La chambre de recours a son siège à (1300) Wavre, Bâtiment Archimède – Bloc D, avenue Einstein, n° 2.

Le secrétariat de la chambre de recours a son siège à la même adresse.

Article 3. Les recours sont adressés au secrétariat, à l'adresse mentionnée à l'article 2, dans les délais fixés par le statut.

Si le requérant se fait assister par la personne de son choix en application de l'article 119 du statut, il en mentionne l'identité et les coordonnées dans son recours.

Dans les 10 jours ouvrables suivants la réception du recours, le secrétaire en accuse réception à la partie requérante et informe du recours le Président de la chambre de recours.

Article 4. Le secrétaire établit le dossier complet de l'affaire. A cette fin, il invite les autorités disposant d'éléments utiles à les lui communiquer dans les meilleurs délais.

Le secrétaire soumet au Président un rapport écrit sur l'affaire, qui comprend notamment un inventaire des pièces composant le dossier visé au paragraphe précédent.

Article 5. Pour chaque affaire, le Président fixe la date et l'heure à laquelle la chambre de recours se réunit.

Article 6. Les assesseurs sont convoqués pour la séance fixée, par les soins du secrétaire, par pli simple à leur domicile privé, au moins quinze jours avant la séance. Le secrétaire adresse cette convocation, par pli recommandé avec accusé de réception, au requérant et à son défenseur éventuel, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Une copie du rapport visé à l'article 4 est jointe à la convocation.

Le Président suppléant reçoit copie de la convocation et du rapport écrit visé à l'article 4. Si le Président est empêché pour la séance fixée, il en informe le secrétaire et le Président suppléant qui le remplace. Le Président suppléant peut assister aux réunions sans voix délibérative. Dans cette hypothèse, le jeton de présence prévu par l'article 114 du statut ne lui est pas dû.

Les assesseurs convoqués qui ne peuvent pas se rendre à une séance de la Chambre de recours doivent avertir au plus vite le Secrétaire et confirmer, par écrit, leur absence 9 jours avant la séance. En conséquence, le Secrétaire adresse au plus vite une convocation au suppléant de l'assesseur effectif.

Article 7. A titre confidentiel et uniquement pour les besoins de la cause, les personnes convoquées à la réunion peuvent consulter, sur rendez-vous et aux heures et heures fixées dans la convocation, le dossier complet de l'affaire.

Elles ne peuvent ni soustraire ni déplacer aucune pièce composant ce dossier.

Article 8. L'assesseur qui aurait pris part à la procédure préparatoire à la mesure faisant l'objet du recours ou à la défense du requérant dans cette procédure ne peut siéger en la cause. Il avertit le secrétaire de cette situation dans les cinq jours de l'envoi de la convocation.

Les assesseurs doivent demander à être déchargés s'ils estiment avoir un intérêt à la cause ou s'ils pensent que leur impartialité pourrait être mise en doute. Le Président décide de la suite à réserver à cette demande.

Article 9. Les séances de la chambre de recours sont ouvertes et closes par le Président. Celui-ci dirige les débats et assure l'ordre de l'assemblée.

Le Président vérifie, pour chaque affaire, la composition de la chambre de recours.

La défense a la parole en dernier lieu.

Article 10. La chambre de recours délibère à huis clos, hors de la présence des parties.

Les questions soumises au scrutin secret impliquent seulement une réponse affirmative ou négative.

Le vote est acquis à la majorité des voix, les votes blancs ou nuls n'étant pas pris en compte. En cas de partage des voix, l'avis est considéré comme favorable au requérant.

Article 11. Il est établi un procès-verbal des auditions, par le secrétaire.

Le procès-verbal mentionne les éléments essentiels de la procédure, le résultat des délibérations, les motifs qui les justifient, ainsi que l'avis motivé établi en séance que la chambre de recours rend sur ces bases.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire. Il est notifié au requérant conformément aux dispositions de l'article 120 du statut. Une copie est adressée au défenseur éventuel du requérant.

A l'expiration du délai prévu à l'article 121, le secrétaire notifie par pli simple aux membres de la chambre de recours et à l'autorité qui a prononcé la sanction disciplinaire conformément aux articles 95 à 99 du statut, copie de l'avis motivé et des éventuelles objections introduites par le requérant.

La décision prise par l'autorité disciplinaire est communiquée aux membres de la chambre de recours dès qu'elle aura été notifiée à la chambre de recours.

Article 12. Le Président, les assesseurs et le secrétaire sont tenus au secret des délibérations ainsi que par la confidentialité des débats.

111. Résolution modifiant les articles 113 à 121 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux

(personnel- chambre des recours-roi)

(approuvé par arrêté de tutelle le 3 juin 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le protocole n°02/2009 du Comité particulier de négociation, signé le 20 mars 2009 ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de la procédure de la chambre de recours pour garantir son bon déroulement en déterminant les droits et les devoirs incombant à chaque partie;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Les articles 113 à 121 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux sont remplacés par la disposition suivante :

« Chapitre 2 - Chambre de recours

Section 1^{ère} - Composition et compétence de la chambre de recours

Article 113 - Il est institué auprès de la province, une chambre de recours compétente pour émettre un avis motivé sur tout recours en matière disciplinaire.

Le président de la chambre de recours déclare irrecevable le recours téméraire et vexatoire.

Article 114 - La chambre de recours est composée :

- d'un président et d'un président suppléant, magistrats désignés par le Collège provincial. Par séance, le président ou son suppléant reçoit un jeton de présence égal à celui dévolu aux conseillers provinciaux assistant à une séance du conseil provincial;
- d'assesseurs désignés pour moitié par les organisations syndicales représentatives au niveau de la Province du Brabant wallon, à concurrence de deux assesseurs par organisation syndicale représentative à ce niveau, et pour moitié par le Collège provincial parmi le personnel provincial.

L'ensemble des niveaux doit être représenté dans la composition de la chambre de recours.

Article 115 - Un secrétaire de séance sans voix délibérative est désigné par le Collège provincial parmi le personnel de niveau A de la direction d'administration du greffe. Il est chargé d'établir les procès-verbaux, rapports et notes nécessaires.

Article 116 - §1^{er} - La chambre de recours ne peut délibérer qu'en présence d'un président et de la majorité des assesseurs.

Les assesseurs désignés par le Collège provincial et ceux désignés par les organisations syndicales, qui prennent part au vote, doivent être en nombre égal. Seuls ont droit au vote, les assesseurs qui ont été présents lors de toute la procédure de la chambre de recours.

§2 - Le cas échéant, la parité est garantie par le retrait d'un ou de plusieurs assesseurs après tirage au sort.

§3 - Lorsque, dans une affaire déterminée soumise à la chambre de recours, un assesseur n'appartient pas au moins au niveau du requérant, il est remplacé par un assesseur suppléant de ce niveau ou de niveau supérieur.

§4 - Lorsque le nombre d'assesseurs suppléants répondant à la condition de niveau visé à l'article 114 est insuffisant, le Collège provincial procède dans un délai maximum de 30 jours suivant les règles en vigueur à la désignation des assesseurs effectifs et suppléants.

En tout cas, à l'expiration du délai de 30 jours, la chambre de recours intéressée délibère valablement du moment qu'elle se compose d'un nombre d'assesseurs au moins égal à la moitié du nombre d'assesseurs composant normalement la chambre de recours, sans qu'il puisse être

exigé que les assesseurs désignés par les organisations syndicales et ceux désignés par le Collège provincial soient en nombre égal.

Article 116 bis - §1^{er} - Le requérant a le droit, pour des motifs légitimes, de demander la récusation de tout assesseur. Le président récusé l'assesseur dont l'impartialité pourrait être mise en cause.

Le secrétaire notifie au requérant, par lettre recommandée à la poste, la liste des assesseurs effectifs et suppléants convoqués pour l'examen de l'affaire le concernant.

Dans un délai de huit jours à partir de la notification de la liste, le requérant renvoie celle-ci, par lettre recommandée à la poste, au secrétaire en y indiquant le nom des assesseurs qu'il récusé. La récusation doit être motivée.

Passé le délai fixé à l'alinéa précédent, l'agent est censé renoncer à son droit de récuser les assesseurs.

§2 - Est en outre récusé, l'assesseur qui, de son initiative et/ou sur avis du président, pourrait être considéré comme juge et partie.

Article 117 - La chambre de recours établit un règlement d'ordre intérieur. Elle le soumet, ainsi que toute modification de celui-ci, au comité supérieur de concertation syndicale et à l'approbation du conseil provincial.

Section 2 - Procédure devant la chambre de recours

Article 118 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux recours contre les décisions visées à l'article 113. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 35 alinéa 3, ce recours doit être introduit endéans les dix jours ouvrables, à compter de la notification de la sanction disciplinaire, au secrétaire de la chambre de recours et une copie doit être adressée à l'autorité qui a prononcé la décision disciplinaire.

Le délai prévu à l'alinéa précédent prend cours à la date de réception de la notification de la sanction disciplinaire par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

Article 118bis - Le secrétaire demande le dossier complet de l'affaire à l'autorité qui a prononcé la décision disciplinaire, lequel le transmet à la chambre par retour de courrier. Les pièces et informations complémentaires demandées sont transmises de même par retour de courrier.

Article 119 - §1^{er} - La chambre de recours rend un avis sur les recours dont elle est saisie régulièrement, après avoir entendu l'agent concerné.

§2 - Aucun recours ne peut faire l'objet des délibérations de la chambre de recours si les enquêtes ne sont pas complètement terminées et si le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

§3 - Au moins quinze jours avant sa comparution devant la chambre de recours, l'agent est convoqué par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation mentionne:

- 1° les faits justifiant la décision;
- 2° la constitution d'un dossier administratif complet relatif à la décision;
- 3° le lieu où et les jours et heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté;
- 4° le lieu, le jour et l'heure de la comparution;
- 5° le droit de l'agent de se faire assister par une personne de son choix, laquelle ne peut cependant, à aucun titre, faire partie de la chambre de recours et être un élu provincial;
- 6° le droit de demander l'audition de témoins.

§4 - A partir de la réception de la convocation à comparaître jusqu'à la veille de la comparution, l'agent peut consulter le dossier et communiquer par écrit, s'il le souhaite, ses moyens de défense à la chambre de recours.

§5 - Il peut demander l'assistance du conseil de son choix. Il ne peut s'agir d'un élu provincial et d'un membre de la chambre de recours. Le défenseur a le droit de suivre l'instruction dans tous les détails pour autant que son assistance ait été demandée et reste demandée à chaque stade de la procédure par l'agent concerné. S'il s'agit d'un avocat ou d'un délégué syndical, il doit fournir la preuve de sa qualité.

§6 - Sauf cas de force majeure ou accord préalable de la Chambre de recours, l'agent comparait en personne et ne peut y renoncer.

L'agent qui s'abstient de comparaître alors qu'il a été régulièrement convoqué est réputé renoncer au recours introduit sauf en cas de force majeure ou avec accord de la Chambre de recours.

L'agent qui n'a pu comparaître en personne pour cas de force majeure ou accord préalable de la Chambre de recours peut être reconvoqué.

§7 - La chambre de recours peut décider d'entendre des témoins, d'office ou à la demande de l'agent.

L'audition des témoins a lieu en présence de l'agent.

Tout membre du personnel convoqué en qualité de témoin ne peut s'opposer à témoigner.

§8 - Pour motifs légitimes, la chambre de recours peut, soit d'initiative ou sur demande motivée du requérant, décider de tenir des enquêtes complémentaires et y déléguer deux assesseurs qui ont assisté aux délibérations. Ces assesseurs, hors les cas où aucun assesseur n'est désigné à cette fin par les organisations syndicales, sont choisis l'un parmi la délégation de l'autorité, l'autre parmi la délégation des organisations syndicales.

Article 120 - §1^{er} - Il est établi un procès-verbal des auditions. Le procès-verbal est notifié à l'agent par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

Dans les sept jours de la notification, l'agent renvoie à la chambre de recours, par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le procès verbal visé pour accord et, le cas échéant, avec la mention d'éventuelles objections.

A défaut de renvoi du procès-verbal conformément à l'alinéa précédent, le procès verbal est réputé définitif.

§2 - Lorsque l'agent ne s'est pas présenté à la comparution, alors qu'il a été régulièrement convoqué, il est établi un procès-verbal de défaut de comparution.

§3 - Le procès-verbal de comparution ou de défaut de comparution fait mention de l'accomplissement de chacun des actes de procédure requis.

Article 121 - Après examen, la chambre de recours statue sur l'avis à remettre au plus tard dans les trois mois de la saisine. La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.

A défaut, à l'expiration du délai, l'avis est présumé favorable à l'agent.

Le vote a lieu au scrutin secret. Elle mentionne par quel nombre de voix, pour ou contre, le vote a été acquis.

En cas de partage des voix, l'avis est considéré comme favorable à l'agent.

Article 121bis - Dans les 10 jours après avoir statué, l'avis est notifié simultanément au requérant, au Greffier provincial et à l'autorité qui a prononcé la décision disciplinaire. Le dossier de l'affaire ainsi que des éventuelles objections introduites par le requérant sont joints à la notification de l'avis au Greffier provincial et à l'autorité qui a prononcé la décision disciplinaire. »

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur à la date de la publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 30 avril 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

112. Résolution relative aux pensions provinciales et à l'affiliation à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations provinciales et locales (O.N.S.S.A.P.L.) au 1^{er} janvier 2009

(Personnel- pension- affiliation onssapl)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi du 6 août 1993, telle que modifiée par la loi du 27 décembre 2004, relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes et plus particulièrement les articles 32 et 97;

Vu les articles 69, 71 et 85 de la loi provinciale;

Vu les courriers de l'O.N.S.S.A.P.L., du 15 septembre 2008, du 28 janvier 2009 et des courriers en réponse du 26 septembre 2008, du 04 décembre 2008 et du 06 février 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant unitaire du 7 octobre 1953, modifié par plusieurs résolutions ultérieures ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 septembre 1998 portant régime des pensions de retraite et des rentes de survie applicable aux agents provinciaux et à leurs ayants droit ;

Considérant que depuis 1995, l'autorité provinciale avait fait le choix de financer les pensions à sa charge par un mécanisme de capitalisation dès lors que le régime légal de l'époque n'autorisait pas les provinces à s'affilier à l'O.N.S.S.A.P.L. ;

Considérant que pour garantir ce mode de financement et déterminer son taux de cotisation, la Province du Brabant wallon a demandé à trois reprises la réalisation d'une étude actuarielle afin d'établir un rapport d'évaluation actuarielle du personnel de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que, par résolution du 12 décembre 1996, le Conseil provincial du Brabant wallon a confié d'une part, la gestion technique et administrative des pensions de retraite et de survie qui sont à sa charge et qui sont mentionnées ci-après, à l'Administration des Pensions et d'autre part, le paiement de ces pensions à l'Administration de la Trésorerie, Service Central des Dépenses Fixes, administrations faisant toutes deux partie du Ministère des Finances ;

Considérant que, par une résolution du 28 juin 2005, l'autorité provinciale a créé une association sans but lucratif dénommée « Caisse de pensions de la Province du Brabant wallon » qui a pour but de couvrir la totalité des engagements contractés en matière de pension envers les membres de la Députation permanente et du personnel statutaire administratif, technique, ouvrier, de soins et d'assistance et enseignant des services et institutions de la Province du Brabant wallon transférés du Brabant unitaire ou nommés à titre définitif à partir du premier janvier 1995 et leurs ayants droit, tant pour les rentes en cours que pour les rentes en voie de formation (Article 4 de l'acte de constitution) ;

Considérant que depuis la loi du 27 décembre 2004 modifiant la loi du 6 août 1993, les provinces peuvent s'affilier à l'O.N.S.S.A.P.L. pour le paiement de leurs pensions ;

Considérant que les résultats des différentes études actuarielles font apparaître la nécessité d'un taux de cotisations patronales de 33,81% de la masse salariale totale au moment de l'évaluation au taux d'intérêt de 5,00%, une croissance salariale de 3,5% et un âge de départ à la retraite de 65 ans ou de 44,86 % si l'âge moyen auquel l'agent provincial prend sa pension est de 61 ans ;

Considérant la proposition de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales de s'affilier pour le paiement de ses pensions au pool II (Province de Liège et d'Anvers, Verviers), le régime des nouveaux affiliés à l'Office, transmise par un courrier du 15 septembre 2008;

Considérant que le taux de cotisation appliqué sur les traitements que chaque administration paie aux agents nommés et affiliés est fixé chaque année par l'O.N.S.S.A.P.L., pour l'année suivante sur la base d'un rapport entre, d'une part les dépenses présumées pour les pensions à payer et, d'autre part, la masse salariale du personnel nommé assujetti aux cotisations de pension;

Considérant que pour l'année 2009, ce taux est fixé à 27% de la masse salariale des agents statutaires ;

Considérant qu'en cas d'affiliation, l'Office prend en charge la totalité des engagements contractés en matière de pension envers les membres du personnel statutaire administratif, technique, ouvrier, de soins et d'assistance et enseignant des services et institutions de la Province du Brabant wallon nommés à titre définitif à partir du premier janvier 1995 et leurs ayants droit, tant pour les rentes en cours que pour les rentes en voie de formation à l'exclusion des pensions des députés provinciaux et de leurs ayants droit ;

Considérant que, outre les pensions futures de retraite et de survie de tout le personnel nommé de la Province qui seront à charge du pool II, une partie des pensions en cours à la date d'affiliation sera également reprise ;

Considérant que pour la reprise de cette charge de pensions par le régime des nouveaux affiliés à l'Office (pool II) le taux appliqué à la masse salariale des agents statutaires a été fixé pour l'année 2009 à 42 % ;

Considérant donc que la part reprise des pensions de retraite et de survie en cours à cette date sera égale à la masse salariale des statutaires de la Province du Brabant wallon estimée pour l'année 2009 multipliée par le taux de reprise (42%) diminuée du montant des pensions débutant cette même année (2009) ;

Considérant que, même si les chiffres ne pourront être définitivement arrêtés qu'au 31 décembre 2009, l'intégralité de la charge des pensions payées aux anciens membres du personnel statutaire pensionné après le 1^{er} janvier 1995, date de création de la Province du Brabant wallon sera prise en charge par l'Office ;

Considérant que l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi du 6 août 1993 précitée prévoit que la gestion et le paiement des pensions de retraite et de survie qui relèvent du régime des nouveaux affiliés à l'Office sont confiés par décision de l'administration locale affiliée et par convention soit au Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) soit à une institution de prévoyance ;

Considérant qu'en outre, la Province du Brabant wallon peut décider soit d'effectuer elle-même directement à l'O.N.S.S.A.P.L., le paiement des cotisations de pensions dues, soit de confier cette tâche à une institution de prévoyance ;

Considérant que l'affiliation à ce régime est volontaire et irrévocable ;

Considérant que le régime des pensions de l'O.N.S.S.A.P.L. est un système basé sur le principe de la répartition, et non de la capitalisation, que le régime de répartition est fondé sur la solidarité des pouvoirs locaux y affiliés, puisque le coût financier de la charge des pensions - le taux de cotisation- est fixé annuellement sur la base de la masse salariale globale de tous les agents nommés à titre définitif, affiliés au régime ;

Considérant que dans l'hypothèse de réformes du financement du régime des pensions du secteur local, l'affiliation de la Province au régime commun lui permettra de faire, avec les autres pouvoirs locaux, entendre sa voix dans le sens de la promotion de réformes assurant le caractère supportable et durable du financement du régime ;

Considérant qu'une fois la Province affiliée, l'O.N.S.S.A.P.L. s'engage à prendre en charge la totalité des pensions du personnel statutaire de la Province du Brabant wallon quel que soit la période, le nombre ou le montant, que le taux de couverture est donc de 100 %, qu'elle prend également en charge les compléments de pension octroyés au personnel enseignant ;

Considérant que les pensions des députés provinciaux ne sont pas prises en charge par l'Office en raison de la spécificité du régime de pension et du fait que la loi provinciale en son article 69 qui stipule notamment : « *Le Conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la province et spécialement les suivantes : ... les traitements du greffier et des membres de la Députation permanente, leurs pensions de retraite et de survie ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours ...* ».

Considérant que des contacts sont en cours avec l'ONSSAPL en vue de la reprise de tout ou partie de la charge de la contribution au régime de pension des anciens agents de la Province de Brabant et de leurs ayants-droit ; qu'il est en effet logique que dans la limite du taux de reprise de 42%, cette charge soit reprise par l'ONSSAPL ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - La Province du Brabant wallon s'affilie, au premier janvier 2009, au pool II, le régime des nouveaux affiliés à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (ci-après dénommé O.N.S.S.A.P.L.).

Article 2 - §1^{er}. L'O.N.S.S.A.P.L. prend en charge la totalité des engagements contractés en matière de pension envers les membres du personnel statutaire administratif, technique, ouvrier, de soins et d'assistance et enseignant des services et institutions de la Province du Brabant wallon nommés à titre définitif à partir du premier janvier 1995 et leurs ayants droit, tant pour les rentes en cours que pour les rentes en voie de formation à l'exclusion des pensions des députés provinciaux et de leurs ayants droit .

§2. L'O.N.S.S.A.P.L. prend également en charge une partie des pensions en cours à la date d'affiliation. Cette partie est égale à la masse salariale des statutaires de la Province du Brabant wallon établie sur base des déclarations trimestrielles 2009 multipliée par le taux de reprise (42%) diminuée du montant des pensions débutant cette même année (2009).

Article 3 - Le taux de cotisation appliqué sur les traitements que la Province du Brabant wallon paie à ses agents nommés est fixé pour l'année 2009 à 27%.

Pour les exercices suivants, l'O.N.S.S.A.P.L. fixe le taux de cotisation sur la base d'un rapport entre, d'une part, les dépenses présumées pour les pensions à payer et, d'autre part, la masse salariale du personnel affilié aux pool II, nommé assujetti aux cotisations de pension, conformément à la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel provincial nommé des administrations locales tel que modifiée ultérieurement

Article 4 - La convention du 12 décembre 1996 passée avec le Service des Pensions du Secteur public pour la gestion technique et administrative et le paiement des pensions de retraite et de survie continue à sortir ses effets.

Article 5 - La Province du Brabant wallon paie directement à l'O.N.S.S.A.P.L., les cotisations de pensions dues.

Article 6 - Le Collège provincial est chargé de l'exécution de la présente résolution. Chaque année, il informe le Conseil provincial du taux de cotisation fixé par l'O.N.S.S.A.P.L., tel que visé à l'article 3, et ce, à la plus prochaine séance qui suit la notification de ce taux.

Article 7 - La présente résolution sort ses effets le premier janvier 2009.

Article 8 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 mars 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

113. Résolution relative à l'approbation du projet d'acte de vente de gré à gré d'un terrain provincial sis rue de Nivelles à 1440 Braine-le-Château, le long de la route provinciale Hal/Nivelles (n°8) point métrique 7.162,20
(patrimoine- vente de gré à gré- terrain)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions Communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et vers l'autorité fédérale ;

Vu les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008 relative à la désaffectation-affectation, au principe de la vente, au choix de la procédure de vente et à l'utilisation de la somme obtenue d'un terrain provincial sis rue de Nivelles à 1440 Braine-le-Château, le long de la route provinciale Hal/Nivelles (n°8) point métrique 7.162,20 ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial en séance du 2 octobre 2008 ;

Considérant que le terrain provincial sis rue de Nivelles à 1440 Braine-le-Château, le long de la route provinciale Hal/Nivelles (n°8) point métrique 7.162,20, anciennement cadastré division 1, section B, partie de la parcelle n°247 O 2, d'une contenance de 1 are 6 centiares 30 décimiliares et affecté au plan de secteur de Nivelles en zone d'habitat, constitue un excédent d'emprise qui peut être vendu ;

Considérant les rapports d'expertise du Bureau de l'Enregistrement de Tubize des 11 mars 2005 et 17 décembre 2007 ;

Considérant la promesse unilatérale d'achat du 24 mai 2006 ainsi que le courrier du 5 septembre 2008 par lesquels LIDL BELGIUM GMBH & CO. KG s'engage à acheter le bien précité pour un prix forfaitaire de 11.693,00 € ;

Considérant le projet d'acte authentique de vente rédigé par les notaires associés Frank Depuyt & Isabelle Raes ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet d'acte authentique, tel qu'annexé, relatif à la vente de gré à gré à LIDL BELGIUM GMBH & CO. KG, ayant son siège social à 74172 Neckarsulm, Stiftsbergstrasse numéro 1 (Allemagne), ayant une succursale en Belgique à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark 90, blok J, d'un terrain provincial sis rue de Nivelles à 1440 Braine-le-Château, le long de la route provinciale Hal/Nivelles (n°8) point métrique 7.162,20, anciennement cadastré division 1, section B, partie de la parcelle 247 O 2, d'une contenance totale de 1 are 6 centiares 30 décimiliares, affecté au plan de secteur en zone d'habitat, pour un prix total et forfaitaire de 11.693,00 € hors frais d'acte, est adopté.

Article 2 - Monsieur Pierre Boucher, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Greffière provinciale, sont chargés de procéder à la signature de l'acte authentique visé à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

114. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) du 15 juin 2009
(ibw – assemblée générale extraordinaire)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.), porté par la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2007 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale extraordinaire de l'I.B.W. le 15 juin 2009 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale et spécialement le point 1 ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour précité ;

Considérant que l'adaptation du capital des communes au sein de l'intercommunale s'inscrit dans le cadre du système de financement de l'égouttage et ne va pas à l'encontre de l'intérêt provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - La décision portée par le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) du 15 juin 2009, tel qu'annexé, est approuvée.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'intercommunale visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

115. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) du 15 juin 2009
(ibw – assemblée générale ordinaire)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.), portés par la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2007 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale ordinaire de l'I.B.W. le 15 juin 2009 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que l'action de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) s'accomplit au service de l'intérêt général et s'inscrit dans le cadre du contrat de gestion précité et des politiques développées par la Province ainsi qu'en atteste le rapport du conseil d'administration de l'intercommunale pour l'exercice 2008;

Considérant que la prise de participation de l'I.B.W. dans le capital de la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) s'inscrit dans le cadre du nouveau système de financement de l'égouttage prioritaire et ne va pas à l'encontre de l'intérêt provincial ;

Considérant que le rapport spécial du conseil d'administration sur les prises de participation est positif ;

Considérant que le commissaire réviseur a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les décisions portées par les points 2 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) du 15 juin 2009, tel qu'annexé, sont approuvées.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'intercommunale visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

116. Résolution relative à la constitution d'un acte d'emphytéose entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Nivelles sur un bien immobilier provincial dit « ancien cinéma Athéna » à Nivelles
(patrimoine-emphytéose-cinéma athéna)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 février 2009 relative à la convention de collaboration entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Nivelles, dans le cadre de la constitution d'un droit d'emphytéose sur le bien immobilier provincial dit « ancien cinéma Athéna » à Nivelles ;

Vu les délibérations du Conseil communal de la Villes de Nivelles des 22 décembre 2008 et 27 avril 2009 ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en sa séance du 9 avril 2009, d'approuver, notamment, le projet de bail emphytéotique ;

Vu la convention de collaboration du 19 février 2009 entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Nivelles ayant pour objet l'organisation par les parties de la concrétisation du projet ;

Considérant le projet de la Ville de Nivelles relatif à la réhabilitation de la structure de l'« ancien cinéma Athéna » afin de l'affecter de nouveau à des activités cinématographiques ainsi qu'à des activités culturelles diverses ;

Considérant le bien provincial concerné est sis rue de Soignies 4 à 1400 Nivelles, cadastré division 2, section D, parcelle n°184 D d'une contenance de 3 ares 36 centiares et affecté au plan de secteur de Nivelles en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Nivelles sur un bien provincial dit « ancien cinéma Athéna » sis rue de Soignies 4 à 1400 Nivelles, pour une durée de 66 ans, débutant le 1^{er} mai 2009, se terminant de plein droit le 30 avril 2075, sans tacite reconduction moyennant le paiement d'un canon de 100,00 € par an, est adopté.

Article 2 - Monsieur Pierre Boucher, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Greffière provinciale, sont chargés de procéder à la signature du bail visé à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

117. Résolution relative au marché de travaux de rénovation de la toiture plate du bâtiment 15 de l'IPET, Rue du Paradis 79a à 1400 Nivelles
(marché –travaux- toiture- ipet)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que le bureau d'études de la Province du Brabant wallon a établi le cahier spécial des charges et l'estimation du coût des travaux au montant de 105.000,00 € TVAC ;

Considérant que le recours à l'adjudication publique comme mode de passation du marché est conforme aux articles 13 à 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE

Article 1^{er} - L'estimation du coût des travaux de rénovation de la toiture plate du bâtiment 15 de l'I.P.E.T., Rue du Paradis, 79a à 1400 Nivelles, au montant de 105.000,00 € TVAC, est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 3 - Les cahiers spéciaux des charges, tels qu'annexés, sont adoptés.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

**118. Proposition de résolution relative à l'approbation des statuts de l'a.s.b.l.
« Contrat de rivière Dyle-Gette »**
(contrat rivière dyle- gette- statuts)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon pris en date du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du code de l'Environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière

Vu la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que le contrat de rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu'en date du 24 avril 1998 la Province du Brabant wallon a signé le Contrat de rivière "Dyle et affluents" ;

Considérant qu'en date du 2 juillet 2008, la Province du Brabant wallon a signé le Contrat de rivière "Gette" ;

Considérant que ces deux Contrats de rivière sont actuellement adossés à l'a.s.b.l. Centre Culturel du Brabant Wallon pour pouvoir bénéficier des subsides régionaux ;

Considérant que l'A.G.W. du 13 novembre 2008 impose, pour le 1er septembre 2009 au plus tard, qu'il n'y ait plus qu' un seul Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette et que le Contrat de rivière soit constitué dans une forme qui permet l'octroi de la personnalité juridique, dont il est le seul objet social et sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que pour pouvoir continuer à bénéficier des subsides régionaux, il y a lieu créer une nouvelle a.s.b.l. respectant les prescrits de l'A.G.W. du 13 novembre 2008 ;

Considérant que l'objet social de cette nouvelle a.s.b.l. sera d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne). L'association pourra également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau) et par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon. En fin, elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;

Considérant que le projet de statuts de l'a.s.b.l. a été établi par la Région wallonne afin d'homogénéiser le fonctionnement des différents Contrats de rivière existants sur le territoire de la région wallonne ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - La Province du Brabant wallon adhère à l'asbl « Contrat de rivière Dyle Gette » en qualité de membre constituant.

Article 2 - Le projet de statuts de l'a.s.b.l. Contrat de Rivière "Dyle-Gette", tel qu'annexé, est approuvé.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

119. Résolution relative à la désignation du représentant de la Province du Brabant wallon au sein de l'a.s.b.l. « Contrat de rivière Dyle-Gette »
(contrat rivière dyle- gette- représentation)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon pris en date du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le projet de statuts de l'a.s.b.l. "Contrat de Rivière Dyle-Gette" à constituer ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Province du Brabant wallon de participer à la constitution de l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » et d'y désigner la personne qui représentera la Province du Brabant wallon au sein de cette a.s.b.l. ;

Considérant la composition du Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article unique - Monsieur Alain Trussart est désigné pour représenter la Province du Brabant wallon au sein de l'a.s.b.l. "Contrat de Rivière Dyle-Gette".

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

120. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon
(isbw-contrat de gestion- avenant 2)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L2223-12 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion conclu le 20 décembre 2007 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Vu l'avenant au contrat de gestion entre l'ISBW et la Province du Brabant wallon du 25 septembre 2008 ;

Vu le courrier adressé par le Président de l'ISBW le 15 décembre 2008 relatif à une demande de soutien supplémentaire de la Province du Brabant wallon ;

Vu les bilan et comptes 2008 approuvés par le Comité Directeur de l'ISBW le 15 avril 2009 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'avenant n°2 au contrat de gestion 2008-2010 tel qu'annexé est adopté.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée au Président de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

121. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl TV Com

(tv com -contrat de gestion- avenant 1)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et TV Com adopté par le Conseil provincial lors de sa séance du 20 décembre 2007 ;

Considérant la demande de TV Com de pouvoir disposer à titre exceptionnel d'un chapiteau et du personnel nécessaire à son montage et à son démontage afin d'organiser l'inauguration de ses nouveaux locaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le contrat de gestion susnommé ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2010 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl TV Com, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - L'avenant au contrat de gestion mentionné à l'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée au président de TV Com.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

122. Résolution relative au pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire

(pacte- fonction publique)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 2 avril 2009 relative à la Convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire et les circulaires associées relatives à la formation du personnel (conception du plan de formation), au remboursement des frais de transport des membres du personnel liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail, à la prime complémentaire, aux principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels, aux principes applicables à l'évaluation du personnel des pouvoirs locaux et provinciaux, aux prestations réduites pour raisons médicales, au bien-être au travail, aux carrières spécifiques, à la valorisation des compétences (échelles D1 à D4) et à l'inaptitude professionnelle ;

Vu la note explicative annexée ;

Considérant que l'importance de la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale a été réaffirmée ;

Considérant que les circulaires précitées ciblent certaines mesures comme l'assouplissement et l'alignement des modalités de recrutement des agents, le recours aux plans de formation, les descriptions de fonction, la définition pointue de profils de compétences, l'élaboration de meilleures méthodes d'évaluation des agents, la création d'incitants financiers destinés à favoriser la nomination et la possibilité de constater une inaptitude professionnelle chez les agents statutaires ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'est d'ores et déjà inscrite dans une dynamique de gestion des ressources humaines modernisée et qu'elle s'est dotée, pour ce faire, d'outils destinés notamment à optimiser la sélection et le recrutement du personnel, à favoriser l'adéquation des profils de compétence avec les emplois disponibles, à évaluer le personnel, à améliorer la performance, la communication, la motivation,... et qu'elle a, dans cette logique récemment réadapté son cadre du personnel ;

Considérant qu'en transférant au cadre statutaire la grande majorité des emplois d'ouvriers contractuels, les Autorités provinciales ont déjà montré leur volonté d'augmenter le volume des emplois statutaires et que la décision de s'affilier à l'ONSS APL pour la gestion des cotisations de pension du personnel s'inscrit également dans cette dynamique;

Considérant qu'outre la stabilité d'emplois qu'elle apporte aux membres du personnel des pouvoirs locaux, l'augmentation du nombre d'emplois statutaires prend tout son sens pour faire face aux problèmes futurs de charge de pensions ;

Considérant que la décision de principe d'adhérer au Pacte suppose également l'adhésion aux circulaires du 2 avril 2009 précitées ;

Considérant que la majeure partie des mesures précitées sont déjà applicables à la Province du Brabant wallon ;

Considérant que certaines mesures annoncées doivent encore faire l'objet soit de modifications du Code de la démocratie locale et provinciale (inaptitude professionnelle), soit de la publication d'autres circulaires (valorisation des compétences, métiers,...) ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le Conseil provincial marque son accord de principe sur l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, porté par la circulaire du 2 avril 2009 du Ministre wallon des affaires intérieures et de la fonction publique.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

123. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 8 juin 2009

(intercommunale bataille de waterloo – assemblée générale)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, porté par une résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 le 8 juin 2009 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les activités développées en 2008 par l'intercommunale et par la S.A. Panorama sont conformes à l'intérêt provincial ;

Considérant que le commissaire-réviseur a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les décisions portées par les points 2, 3, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 8 juin 2009, tel qu'annexé, sont approuvées.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'intercommunale visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

124. Résolution relative à la modification du règlement provincial relatif à la promotion du volontariat par l'octroi d'une couverture d'assurance subsidié
(assurance - règlement - promotion volontariat)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement provincial du 28 février 2008 relatif à la promotion du volontariat par l'octroi d'une couverture d'assurance subsidiée ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en sa séance du 14 mai 2009, relatives à la modification du règlement provincial du 28 février 2008 en prévoyant un quota annuel maximal de 200 journées de volontariat ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 9 du règlement provincial relatif à la promotion du volontariat par l'octroi d'une couverture d'assurance subsidiée est remplacé par la disposition suivante : « *chaque organisation peut via le règlement assurer par année civile 200 journées de volontariat au maximum. Le Collège provincial peut adapter le nombre maximum de journées de volontariat par organisation* ».

Article 2 - L'article 18 du règlement provincial précité est remplacé par la disposition suivante : « *les organisations agréées disposent d'un quota annuel maximal de 200 journées de volontariat, sauf décision contraire prise par le Collège provincial* ».

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

125. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison du Tourisme de Waterloo

(maison du tourisme waterloo - contrat de gestion - avenant 1)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions de promotion touristique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2006 relatif aux organismes touristiques et au Conseil supérieur du Tourisme, notamment l'article 10 ;

Vu la résolution du 24 avril 2008 relative au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Maison du Tourisme de Waterloo ;

Vu les décisions du Collège provincial des 19 juin 2008 et 26 mars 2009 d'octroyer à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme de Waterloo une subvention de 7.500 € à titre d'intervention dans ses frais d'organisation du Belgo Festival de Waterloo ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme de Waterloo ;

Considérant le caractère récurrent de la subvention provinciale octroyée à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme de Waterloo pour l'organisation du Belgo Festival ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Maison du Tourisme de Waterloo, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme de Waterloo.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

126. Résolution relative à la désignation d'un chargé de mission « Chef de projet » pour le projet de formation, information et encadrement du réseau des comptables provinciaux

(personnel - désignation chargé de mission - réseau comptables)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'appel à candidatures pour un chef de projet pour la formation, l'information et l'encadrement du réseau des comptables provinciaux porté à la connaissance des agents provinciaux par note de service du 2 avril 2009 ;

Vu l'acte de candidature de Monsieur Willy Vandebosch, Directeur (A5) à titre définitif et à prestations complètes affecté à la Direction d'administration des finances, parvenu à l'administration le 6 avril 2009 ;

Considérant que la candidature de Monsieur Willy Vandebosch est recevable ;

Considérant que Monsieur Willy Vandebosch peut se prévaloir d'une expérience acquise depuis 1970 au sein de la Province du Brabant unitaire puis de la Province du Brabant wallon, attestant dès lors de sa très bonne connaissance des rouages de l'administration provinciale ;

Considérant que, depuis juillet 1996, Monsieur Willy Vandebosch a assumé la charge de chef de service ff du service de la trésorerie et de la vérification comptable avant d'être désigné Directeur, en mai 2005, du même service, et a dès lors dans ses attributions, entre autres, la vérification des comptes d'avances de fonds et des matières et qu'il peut par ailleurs faire valoir une longue expérience en termes de gestion administrative, d'élaboration et de gestion d'un budget et de gestion de ressources humaines ;

Considérant que Monsieur Willy Vandebosch peut justifier d'une expérience utile en matière de formation et de conseil des comptables délocalisés notamment quant à la façon d'exercer le suivi budgétaire relevant de leur gestion ;

Considérant qu'il apparaît, au vu des éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier, que Monsieur Willy Vandebosch est apte à exercer la fonction de chef de projet pour le dossier de formation du réseau des comptables provinciaux.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - A partir du premier jour du mois qui suit la décision du Conseil provincial, Monsieur Willy Vandebosch est désigné comme chargé de mission (chef de projet) pour le projet de formation du réseau des comptables provinciaux.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur à la date de la publication du Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 mai 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart